

**Impôts et droits provinciaux.** Selon la *Loi constitutionnelle de 1867*, une administration publique ne peut exiger des impôts d'une autre administration. Toutefois, en raison de la complexité croissante des opérations économiques et commerciales des pouvoirs publics, les dispositions constitutionnelles visant la fiscalité entre administrations sont désormais de plus en plus difficiles à observer, surtout lorsque les pouvoirs publics s'approvisionnent auprès de fournisseurs du secteur privé, tels que les détaillants et les entrepreneurs de construction.

Pour éliminer ou à tout le moins réduire au minimum les incertitudes et les difficultés qui entourent le paiement de taxes de consommation entre gouvernements, un ensemble d'indices fondés sur des critères appliqués à diverses sortes de dépenses a été conçu et est compris dans les accords fiscaux de 1977 entre le gouvernement fédéral et les provinces. Aux termes de la loi régissant ces ententes, le gouvernement fédéral peut conclure des accords de réciprocité fiscale avec les administrations provinciales depuis octobre 1977. Ces accords demeuraient en vigueur jusqu'au 31 mars 1981, avec possibilité de renouvellement. Ils s'appliquaient aussi aux achats des sociétés de la Couronne dont la liste figure dans certaines parties de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de la *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis*. Jusqu'à maintenant, huit provinces ont signé ces accords de réciprocité fiscale, soit Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario, le Manitoba et la Colombie-Britannique.

## 22.5 Finances provinciales

Étant donné qu'il existe des différences d'une province à l'autre en ce qui concerne les structures administratives et, dans une moindre mesure, les méthodes de comptabilité et de présentation des états financiers, les données qui paraissent dans les comptes publics sont ajustées afin d'obtenir des statistiques permettant la comparaison entre les différentes provinces et les autres niveaux d'administration publique. En 1972, les concepts et les classifications du système national de statistiques financières des administrations publiques ont été redéfinis (voir *Le système des statistiques de la gestion financière des administrations publiques*, n° 68-507 au catalogue de Statistique Canada). Les statistiques financières concernant toutes les années à partir de 1971 sont calculées d'après ces nouvelles définitions.

Les recettes générales brutes sont indiquées au tableau 22.19, et les dépenses générales brutes

figurent au tableau 22.20. D'autre part, le passif des administrations provinciales et territoriales est indiqué au tableau 22.15, tandis que le tableau 22.16 donne le passif des autres administrations et entités publiques garanti par les administrations provinciales et territoriales. Enfin, on trouvera plus de renseignements au sujet des obligations provinciales en circulation au tableau 22.17.

### 22.5.1 Impôts provinciaux

Toutes les provinces du Canada perçoivent une grande variété d'impôts, de droits, de licences et d'autres formes de contributions. Parmi ceux-ci, un nombre relativement faible représente environ 75 % de l'ensemble des recettes provinciales de sources propres; seuls les plus importants sont décrits brièvement ci-après. Le tableau 22.19 indique le montant des recettes qu'ont obtenues de ces sources les provinces et les territoires.

**Impôt sur le revenu des particuliers.** Toutes les administrations provinciales prélèvent un impôt sur le revenu des particuliers qui résident sur leur territoire, et sur le revenu des non-résidents provenant de sources situées à l'intérieur de ce territoire. Les taux provinciaux de l'impôt sur le revenu des particuliers sont exprimés en pourcentage de l'impôt fédéral de base, sauf dans le cas du Québec qui a son propre régime. L'impôt fédéral de base auquel s'appliquent les taux provinciaux correspond au montant de l'impôt fédéral après le crédit d'impôt pour dividendes, mais avant tout crédit d'impôt étranger et toutes réductions spéciales d'impôts fédéraux.

**Impôt sur le revenu des sociétés.** Toutes les provinces prélèvent un impôt sur le revenu imposable des sociétés. Dans les provinces autres que le Québec, l'Ontario et l'Alberta, l'impôt sur le revenu des sociétés repose sur la même assiette que celle créée aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés, et c'est le gouvernement fédéral qui le perçoit en vertu d'accords de perception d'impôts. Au Québec, en Ontario et en Alberta, la détermination du revenu imposable des sociétés suit de près — mais pas exactement — les règles fédérales, et chacune de ces provinces perçoit elle-même l'impôt en question. Le revenu imposable des sociétés retiré dans une province est admissible à un dégrèvement fédéral de 10 %, lequel permet de compenser l'impôt provincial que ces sociétés doivent payer.

**Taxe de vente provinciale.** À l'exception de l'Alberta, toutes les provinces frappent d'une taxe la vente au détail d'un large éventail de biens et services de consommation achetés ou apportés dans la province. La taxe est payable sur le prix de vente des biens personnels tangibles (définis de façon à englober certains services) achetés pour